BanqueNationaleBank
DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

LE GOUVERNEUR

Confidentiel

Monsieur Frank Dausy
IABE
Place du Samedi 1
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 8 décembre 2021

Monsieur Dausy,

La circulaire NBB_2020_03 du 26 février 2020 relative à l'impact des impôts différés a été appliquée pour la première fois à la situation de solvabilité au 31 décembre 2020.

Les nombreuses questions méthodologiques qu'elle a suscitées et les différences d'interprétation et de mise en œuvre entre les entreprises ont conduit la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») à réaliser une analyse transversale sur le sujet.

Le but de cette analyse était d'une part, d'épingler les meilleurs pratiques en vue de les étendre à l'ensemble du marché et d'autre part d'identifier les lacunes dans les méthodologies appliquées afin de tenter d'y remédier.

Ce courrier résume les remarques et les recommandations méthodologiques que la Banque a l'intention de transmettre aux entreprises. Nous vous le soumettons pour avis le 30 janvier au plus tard.

En préambule, il est rappelé, que, sur base de l'orientation 12 de la Circulaire, la Banque permet aux entreprises de ne pas tenir compte des actifs d'impôts différés notionnels pour le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes (LAC DT) si l'exigence de prouver leur éligibilité représente une charge trop lourde pour les entreprises.

A contrario, les entreprises qui souhaitent se prévaloir d'un ajustement lié à la capacité d'absorption des pertes (LAC DT) doivent développer des méthodes suffisamment probantes pour en justifier le montant.

En résumé, les principales recommandations portent sur les points suivants:

1) En ce qui concerne la justification des actifs d'impôts différés (DTA) dans le bilan initial:

La compensation entre les actifs d'impôts différés et les passifs d'impôts différés nécessite la projection de la réversion des différences temporelles. Elle ne peut être considérée comme automatique.

vos références

nos références
TC/2021/L.1583
9309/IPR/KP/MAN

votre correspondant
Patricia Kaiser
tél.: + 32 2 221 34 31
fax: + 32 2 221 31 36
Patricia.kaiser@nbb.be

TC-Politique prudentielle et inspection des assurances
Banque nationale de Belgique s.a.
boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
BELGIQUE

numéro d'entreprise:
0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

Les bénéfices imposables futurs destinés à justifier la partie des actifs d'impôts différés (DTA), qui ne peut être justifiée par la compensation avec les passifs d'impôts différés (DTL), doivent •être projetés sur un horizon limité. La Banque préconise que cet horizon soit limité à 10 ans avec des *haircuts* à partir de la 6ème année.

La Banque rappelle également que les bénéfices futurs doivent respecter les principes suivants:

- Ne porter que sur des résultats qui ne sont pas encore pris en compte dans le bilan (essentiellement les nouveaux contrats).
- Distinguer les activités vie et non-vie.
- Être basés sur le *business plan* de l'entreprise.
- Faire le lien entre les résultats économiques et les résultats imposables.

2) En ce qui concerne la justification de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes (LAC DT):

La situation des actifs et passifs d'impôts différés DTA-DTL post-choc doit faire l'objet d'une évaluation sur base de l'établissement d'un bilan post-choc (éventuellement simplifié).

Les entreprises devront démontrer qu'elles sont toujours, post-choc, en situation de continuité.

Les bénéfices imposables futurs destinés à justifier l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (LAC DT) doivent être projetés sur un horizon limité. La Banque préconise que cet horizon soit limité à 10 ans avec des *haircuts* à partir de la 6e année.

Ces bénéfices imposables futurs devront être établis sur base des mêmes principes que ceux fixés pour la justification des actifs d'impôts différés (DTA) (nouveaux contrats essentiellement, distinction entre vie et non-vie, basés sur le business plan de l'entreprise, lien entre résultats économiques et comptables).

En outre, les entreprises devront adapter leurs prévisions pour tenir compte d'une situation post-choc et ne tenir compte d'éventuelles *management actions* qu'avec prudence.

La Banque rappelle également le principe absolu selon lequel les bénéfices imposables ne peuvent pas être utilisés à la fois dans la justification des actifs d'impôts différés pré-choc et à la justification de la variation due au choc (LAC DT). Il ne peut donc y avoir de double prise en compte des mêmes bénéfices imposables.

Les explications détaillées relatives aux différents points soulevés ci-dessus sont jointes en annexe de la présente lettre.

Pour la clarté du propos, les recommandations méthodologiques de la Banque sont divisées en deux parties : la première relative à la justification du montant des actifs d'impôts différés dans le bilan initial ou pré-choc (DTA), la deuxième relative à la justification de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des impôts différés sur base de la situation post-choc (LAC DT).

1. Actif d'impôts différés dans le bilan pré-choc (DTA).

Pour rappel, les entreprises ne peuvent attribuer une valeur positive aux actifs d'impôts différés (DTA) que lorsqu'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel cet actif d'impôt différé pourra être imputé, sera disponible à l'avenir.[1]

Test de recouvrabilité

Différences temporelles imposables

Exigence 1: Projection des différences temporelles dans le temps

Une première source de bénéfice imposable provient des différences temporelles imposables.

L'existence de différences temporelles imposables permettra la compensation entre les actifs d'impôts différés (DTA) et les passifs d'impôts différés (DTL) sous certaines conditions.

En effet, Il faut que les différences temporelles déductibles relèvent de la même entité, de la même autorité fiscale et que les différences temporelles déductibles s'inversent au cours de la même période au cours de laquelle les différences temporelles imposables s'inverseront (cf. IAS 12, points 28 et 29).

Dès lors, pour justifier la compensation entre les actifs et les passifs d'impôts différés (les DTA et les DTL), les entreprises doivent démontrer à la satisfaction de la Banque que les différences temporelles imposables s'inversent au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inversent.

La Banque considère que cette démonstration nécessite la projection dans le temps de la réversion des différences temporelles déductibles et des différences imposables.

La Banque considère, par ailleurs, d'un point de vue méthodologique, qu'il est nécessaire de distinguer l'origine (ou la nature) des différences temporelles, en particulier, il faudra distinguer les différences temporelles sur le passif et sur l'actif et pour les entreprises mixtes, les différences temporelles sur les provisions techniques vie et sur les provisions techniques non-vie.

Il est également attendu que la projection de la réversion des différences temporelles sur les passifs soit réalisée de manière cohérente par rapport à la projection des *cash-flows* qui sous-tendent le calcul du *best estimate*.

Pour ce qui concerne, les différences temporelles liées à l'actif, elles devront également tenir compte de l'évolution des *cash-flows* liés à l'actif.

A titre d'alternative, pour les entreprises où l'impact des actifs et passifs d'impôts différés reste limité (avant compensation), la Banque pourra envisager une analyse basée sur la projection des *cash-flows* d'actifs et de passifs. Cette méthodologie simplifiée suppose néanmoins la distinction entre les passifs vie et non-vie.

---

[1] Article 15 du règlement d'exécution 2015/35:
Les entreprises d'assurance et de réassurance n'attribuent une valeur positive aux actifs d'impôts différés que lorsqu'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel cet actif d'impôt différé pourra être imputé, sera disponible à l'avenir, compte tenu des dispositions légales et réglementaires relatives aux limites temporelles applicables au report en avant de crédits d'impôts non utilisés et au report en avant de pertes fiscales non utilisées.

Par ailleurs, les entreprises qui possèdent des succursales dans différentes juridictions fiscales ne peuvent procéder à des compensations entre les actifs et les passifs d'impôts différés (DTA et les DTL) de ces différentes succursales. Dans ce cas, l'analyse de la compensation possible entre les différences temporelles déductibles et les différences temporelles imposables sera réalisée succursale par succursale.

Justification par un probable bénéfice imposable futur (hors différence temporelle).

Lorsque les différences temporelles imposables ne sont pas suffisantes pour compenser les différences temporelles déductibles, la partie des actifs d'impôts différés qui n'a pu être justifiée par les différences temporelles imposables doit être justifiée par un probable bénéfice imposable futur.

***Exigence 2: Horizon de temps limité et* haircuts** *:*

Un horizon de temps approprié pour la projection des bénéfices futurs à des fins de justification des actifs d'impôts différés (DTA) doit être défini. La Banque préconise que cet horizon soit limité à 10 ans avec des *haircuts* à partir de la 6ème année.

Pour éviter un double comptage par rapport à des bénéfices déjà comptabilisés dans le bilan SII, les bénéfices futurs doivent être générés par des activités en dehors des limites du contrat. Il est rappelé que les principes suivants doivent être respectés:

- ***Principe 1: Une répartition entre les affaires existantes et les nouvelles affaires***.
  Les activités existantes ont déjà été prises en compte dans la position initiale des actifs et passifs d'impôts différés (DTA/DTL) et ne peuvent jamais être prises en compte dans un test de recouvrabilité destiné à justifier les actifs d'impôts différés.

- ***Principe 2: Une répartition entre vie et non-vie.***
  La plupart des contrats en assurance non-vie prennent fin au bout d'un an alors que les contrats vie sont généralement des contrats à plus long terme. Dès lors, l'application des limites de contrats ne se fait pas de la même manière pour l'activité non-vie et l'activité vie. De plus, les hypothèses en matière de rentabilité des contrats se définissent complètement différemment en vie et en non-vie.

- ***Principe 3: Les projections doivent être basées sur le* business plan**.
  Pour assurer la fiabilité des hypothèses sur les bénéfices imposables futurs, il est exigé que les entreprises utilisent leur *business plan* comme point de départ afin que les projections retenues soient en phase avec la stratégie développée par l'entreprise et approuvée par ses organes d'administration.

  De plus, l'entreprise doit pouvoir documenter les hypothèses de primes et de sinistralité qui y sont retenues. Les hypothèses en matière de croissance de l'encaissement doivent rester raisonnables et plausibles.

- ***Principe 4: Lien entre résultat économique et résultat fiscal.***
  La justification des actifs d'impôts différés (DTA) est basée sur les bénéfices imposables : dans le cas où une entreprise réalise son *business plan* en valeur économique, elle doit établir un lien clair entre les bénéfices imposables (c'est-à-dire les bénéfices établis sur base des règles fiscales) et les bénéfices économiques. En l'occurrence, il est attendu que les bénéfices imposables soient établis sur base des bénéfices récurrents et n'incluent pas les différences temporelles, lesquelles ont déjà été prises en considération lors de la compensation entre les actifs et les passifs d'impôts différés (DTA /DTL).

L'approche la plus cohérente est de se baser sur des prévisions de bénéfices imposables en se focalisant sur les nouvelles affaires.

Si toutefois une entreprise réalise son *business plan* en valeur économique, elle devra repartir de ses hypothèses de base pour déterminer quels sont les revenus imposables qui en découlent.

A l'avenir, il est demandé aux entreprises d'être en mesure d'expliquer le lien entre les résultats économiques SII et les résultats imposables, dans la logique suivante : les bénéfices économiques sont égaux aux bénéfices imposables + la variation (positive) des différences temporelles taxables – la variation (positive) des différences temporelles déductibles.

2. Ajustement lié à la capacité d'absorption des pertes des impôts différés (LAC DT).

Justification par un probable bénéfice imposable futur.

Au-delà de la diminution du montant des passifs d'impôts différés nets (net DTL) entre le bilan pré-choc et le bilan post-choc, l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes (LAC DT) doit être conforté par un test de recouvrabilité, conforme aux principes de l'article 207 du règlement d'exécution 2015/35, par lequel l'entreprise démontre qu'elle dispose de bénéfices imposables futurs suffisants post-choc pour justifier la création d'actifs d'impôts différés.

Exigence 1: Etablissement d'un bilan post-choc

La situation des actifs et passifs d'impôts différés DTA-DTL post-choc doit faire l'objet d'une évaluation sur base de l'établissement d'un bilan post-choc (éventuellement simplifié).

En effet, les entreprises devraient calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (LAC DT) à un niveau de détail reflétant toutes les règles importantes et pertinentes dans tous les régimes fiscaux applicables. Tous les régimes fiscaux nationaux auxquels l'entreprise est soumise seront donc pris en considération, de même que les spécificités de chacun d'entre eux.

Exigence 2: Situation de continuité post-choc

L'étape suivante de la réflexion consistera donc à vérifier que l'entreprise se trouve toujours dans une situation de continuité d'exploitation après le choc. Dans le cas contraire, il est peu probable qu'il y ait suffisamment de bénéfices imposables futurs sur lesquels les actifs d'impôts différés pourraient être imputés.

Pour prouver qu'elle sera en mesure de poursuivre ses activité, l'entreprise doit être en mesure de démontrer, que les exigences prudentielles en matière de fonds propres seront respectées après l'événement de stress. Les entreprises ayant une faible couverture de solvabilité ou de capital minimum requis (MCR) avant l'événement de stress doivent adopter une attitude particulièrement prudente dans la détermination du LAC DT et en limiter strictement le montant.

Exigence 3: Horizon de temps limité et haircuts

Un horizon de temps approprié pour la projection des bénéfices futurs à des fins de justification de l'ajustement visant à prendre en compte la capacité d'absorption des pertes des impôts différés (LAC DT) doit être défini. La Banque préconise, à cet égard, la limitation de l'horizon de projection à 10 ans et l'application d'haircuts progressifs entre la 6ème et la 10éme année de manière à ne plus prendre aucun bénéfice en compte au-delà de 10 ans.

La Banque souhaite également rappeler les principes suivants déjà énoncés dans la circulaire:

- ***Principe 1: Hypothèses moins favorables***

  Il est très important, pour démontrer que des bénéfices suffisants sont disponibles après choc pour justifier la création d'actifs d'impôts différés, que l'entreprise se place dans une position post-choc.

  Les prévisions de bénéfices imposables prévues dans le *business plan* devront être revues à la baisse. Il n'est pas acceptable que les prévisions de bénéfices imposables futurs restent inchangées dans une situation post-choc par rapport à la situation dans le *business plan* de l'entreprise.

  En effet, les conditions post-stress constituent le point de départ des projections. Le contexte est donc celui d'une situation économique détériorée. L'analyse des scénarios de perte possibles et des sources de perte doit être approfondie.

- ***Principe 2: Prise en compte prudente et réaliste de* management actions**

  En ce qui concerne les *management actions* susceptibles de rétablir la situation, elles devront être prises en compte de manière prudente et réaliste. Du point de vue de la Banque, il n'est pas approprié de faire l'hypothèse générale qu'il suffira d'adapter les tarifs pour rétablir le niveau de l'encaissement et retrouver le niveau de sinistralité ou de rentabilité antérieur au choc. Cette hypothèse semble fort peu réaliste dans une situation de crise qui, potentiellement sur certains aspects macro-économiques, touche l'ensemble du secteur au même moment et avec la même intensité, tandis que d'autres aspects du choc sont potentiellement liés au profil de risque spécifique de l'entreprise.

  Les *management actions* prises en compte devront être en phase avec la stratégie générale de l'entreprise et conformes aux politiques définies en matière d'investissement, de souscription et de réassurance, par exemple.

- ***Principes similaires à ceux applicables à la justification de l'actif d'impôts différés dans le bilan initial***

  La Banque requiert, de la même manière que pour la justification des actifs d'impôts différés dans le bilan initial (DTA), la distinction entre les bénéfices futurs provenant éventuellement des activités en cours et les bénéfices des affaires nouvelles ainsi qu'une distinction entre les résultats vie et les résultats non-vie. De même, la Banque souhaite que les projections de bénéfices imposables futurs soient basées sur le *business plan* (revu comme expliqué ci-dessus) et qu'un lien soit établi, le cas échéant, entre le résultat fiscal et le résultat économique.

- ***Principe général***

  La Banque rappelle également le principe absolu selon lequel les bénéfices imposables ne peuvent pas être utilisés à la fois dans la justification des actifs d'impôts différés pré-choc et dans la justification de la variation due au choc (LAC DT). Il ne peut donc y avoir de double prise en compte des mêmes bénéfices imposables.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Dausy, l'assurance de notre considération distinguée.

P.P. Pierre Wunsch

Steven Vanackere
Vice-gouverneur